

Nîmes, le 04/10/2024

Affaire suivie par : Mirella HAMRIRI
DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières Eolien
89 rue weber CS 52002 30907 NIMES CEDEX 02

mirella.hamriri@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 06 58 42 02 25

Le directeur régional

à

Madame la sous-préfète du Vigan
Secrétariat particulier
24, rue des Barris
30120 LE VIGAN

AIOT n°0006600646

Rapport de l'inspection des installations classées concernant la fin de la phase d'examen de la demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Pompignan

Réf. : Numéro de télédémarche B-240409-083140-844-001, soumise le 9/04/2024

PJ. : Avis de l'autorité environnementale référencé n° 2024AP087 du 23/07/2024.
Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 13/09/2024.

La société Carrière Sud Pompignan a déposé le 9 avril 2024 auprès des services de la préfecture du Gard, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception à cette même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pétitionnaire	SAS Carrière Sud Pompignan
Adresse	Tourres 30170 POMPIGNAN
Type de projet	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive ornementale
N° et date de dépôt	Dossier n° B-240409-083140-844-001 déposé au guichet unique de la préfecture du Gard le 9 avril 2024
Personne responsable du dossier	François PHILIPPEAU en qualité de directeur développement et environnement Tél : 06 15 16 13 02 Courrier électronique : francois.phlippoteau@carrieresdefrance.fr

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE,
- autorisation IOTA,
- autorisation de défrichement.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport:

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Commentaires
Incendie	SDIS	9/04/2024	18/04/2024	Avis favorable avec des prescriptions complémentaires
Police de l'eau Biodiversité Forêt	DDTM	9/04/2024	17/05/24	Autorisation sous réserve de prise en compte des modifications proposées
Aménagement Paysage	DREAL	09/04/24	23/05/24	Avis favorable
Biodiversité/ espèces protégées	DREAL	9/04/2024		Absence de réponse
Santé environnement	ARS	9/04/2024		Absence de réponse

1. Présentation du projet

1.1 Le site d'implantation

La carrière de la société Carrière Sud Pompignan se situe sur la commune de Pompignan dans le département du Gard, en région Occitanie.

Le site se situe à environ 3 km à l'est du centre-bourg de Pompignan.



Figure 1: localisation de la zone de projet sur fond de carte IGN à l'échelle 1/60 000ème

1.2 Installation et leurs caractéristiques

La carrière SUD POMPIGNAN a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux qui sont les suivants :

- Arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société CARRIERE FILS à exploiter une carrière (zone nord et zone sud), (échéance le 9 avril 2024)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1109065 du 1^{er} septembre 2011 autorisant le traitement des stériles d'exploitation et la fabrication de parement en béton relatif à la carrière au lieu-dit « La Romanissière »
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-04-036 du 29 avril 2020 concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » (modification sur la côte minimale d'extraction, rubrique de la nomenclature)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-025 du 25 avril 2022 concernant la modification des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une surface totale 12ha 93a 80ca dont la répartition est la suivante :

- Zone sud : 4ha 93a 30ca dont 3ha 90a de surface d'extraction,
- Zone nord : 6ha 65a 90ca
- Surface de la piste entre les deux zones : 1ha 34a 60ca

La demande d'autorisation d'exploiter concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par le périmètre d'autorisation (m ²)	Secteur
Pompignan	AH	19	320 765	30 097	Secteur Nord + Piste
Pompignan	AH	20	28 759	9 317	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	21	42 559	10 255	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	22	88 333	21 953	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	29	352 875	8 191	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	30	251 558	694	Piste
Pompignan	AH	31	213 716	42 443	Secteur Nord + Piste
Chemin du col de Soureilhan à Pégaline*				5 007	Secteur Nord + Secteur Sud + Piste
Chemin de Pompignan à Corconne*				1 423	Secteur Sud (extraction)

*: il s'agit de portions de chemins vicinaux qui ont été détournés lors de la précédente autorisation (AP n°0904025 du 09/04/2009).

La demande d'autorisation comprend une demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 85a 50ca (8550 m²) ha, dont les parcelles sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface totale de la parcelle (m ²)	Superficie à défricher (m ²)
Pompignan	AH	20	M.MONTEL	28 759	125
Pompignan	AH	21	M.MONTEL	42 559	310
Pompignan	AH	22	M.MONTEL	88 333	7 945
Pompignan	AH	29	M.MONTEL	352 875	170

1.3 Les caractéristiques techniques de la demande d'exploitation

La demande de renouvellement est sollicitée pour une durée de trente ans sans extension géographique mais avec un approfondissement et un réagencement du périmètre d'autorisation avec les limites fonctionnelles de la carrière. Le nouveau périmètre d'autorisation intègre la piste reliant les deux entités de la carrière (zone nord et zone sud)

La durée d'exploitation projetée est répartie en six phases quinquennales, avec une production moyenne de 49 000 tonnes par an et une production maximale de 80 000 tonnes par an.

Principales données d'exploitation :

Emprise totale de la carrière : 12,94 ha
 Superficie du secteur exploité de la carrière (zone: 4,93ha sud)
 Zone d'extraction : 3,90ha
 Cote minimale d'extraction : 284mNGF
 Volume à extraire sur 30 ans : 553 500 m³ soit environ 18 450 m³ /an

1.4 Destination et utilisation des matériaux produits

L'extraction du gisement n'emploie aucun tir de mines. Une fois extrait, les matériaux bruts sont mis en dépôt temporairement sur le carreau du secteur Sud de la carrière avant transport vers la plateforme technique (secteur Nord) accueillant les installations de traitement. Avant traitement, les matériaux bruts sont stockés à proximité du bâtiment technique d'exploitation.

La nature et la qualité des matériaux permettent de réaliser différents produits et répondre à différents marchés : lauzes et pierres à bâtir, dalles, pavés et bordures, briquettes, enrochements et pierres marbrières.

2. Classement du projet au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE), de la loi sur l'eau (IOTA) et comptabilité avec le PLU et autres programmes

2.1 Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionnée à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime
2510-1	1.Exploitation d'une carrière	Superficie de la demande : 12,94 ha Durée demandée : 30 ans Gisement exploitable: 1 494 450 t Production moyenne : 49 000 t /an Production maximale : 80 000 t/an	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes P > 200 kW(E) 40 kW < P < 200 kW (D)	Unité mobile de concassage-criblage dont la puissance cumulée est estimée à 350 kW	E
2517:1	Station de transit, regroupement ou de tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes que ceux visées par d'autres rubriques S > 10 000 m ² (E) 5 000 m ² < S < 10 000 m ² (D)	Surface = 25 000m ²	E
2524	Atelier Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels P > 400 kW (D)	Puissance cumulée de l'atelier = 279 kW	NC
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules V annuel de carburant distribué > 20 000 m ³ (E) 500m ³ < V annuel < 20000 m ³ (D)	Volume annuel de carburant liquide distribué : 120 m ³ Volume de stockage sur site : 1,5 m ³	NC

A : Autorisation ; NC : Non Classée

2.2 Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie d bassin naturel sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet : 21,3ha	A

D : Déclaration

L'analyse du dossier met en évidence que ce IOTA est intrinsèque au fonctionnement de l'ICPE. En effet dans le cadre de ce projet IOTA et ICPE forment un objet identique, indissociable car les rejets d'eaux pluviales potentiellement pollués proviennent de l'emprise constituée par l'ICPE elle-même de la carrière.

Dans ce cas, l'objet est principalement une ICPE, de telle sorte que l'article L. 512-16 du code de l'environnement fait écran à l'application directe des règles IOTA, à l'exception des dispositions citées par ce même article.

Dans la suite de l'instruction de cette demande, l'inspection considère que seules les prescriptions générales ICPE sont alors applicables à l'installation. Les contributions fournies par la DDTM du Gard permettront de définir le cas échéant les dispositions spécifiques IOTA qui doivent être appliquées à cette ICPE.

2.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres programmes

La zone d'étude située sur la commune de Pompignan est couverte par un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal en 2013. La carrière dans une zone AS « protection des eaux , aquaculture » et en totalité dans une zone projet de PPRN.

Étant antérieure au PLU, seul le site Nord de la carrière est identifié en zonage « carrière » du PLU. Une procédure de modification du PLU pour erreur matérielle est en cours afin de prendre en compte le site Sud de la carrière.

L'activité de la carrière est compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. La commune de Pompignan n'est pas concerné par un schéma d'aménagement et des gestion des eaux.

3. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

L'objectif du projet de renouvellement de la carrière est de prolonger l'activité pour une durée de 30 ans afin de continuer à répondre aux besoins de roches ornementales et de construction localement et sur le territoire national, l'autorisation précédente étant arrivée à échéance le 9 avril 2024.

L'exploitant justifie sa demande par la nécessité de répondre à un besoin d'entreprises locales et nationales œuvrant dans la restauration du patrimoine bâti. Les carrières de roches ornementales comme la carrière de Pompignan sont à l'origine d'une filière professionnelle artisanale présentant un savoir-faire menacé de disparition.

Le pétitionnaire indique qu'en termes d'emploi, l'activité de la carrière pérennise sept emplois directs et de nombreux emplois indirects sans donner de précision sur ces derniers.

Les bancs de calcaires sont extraits à la pelle mécanique par « grattage » couche par couche. Le brise roche hydraulique est utilisé pour casser les couches les plus épaisses et les plus massives. Les matériaux extraits sont ensuite triés et sélectionnés manuellement puis ils sont mis en dépôt temporairement sur la carrière avant transport vers la plateforme technique (secteur Nord) accueillant les installations de traitement. Ils sont traités dans le bâtiment technique d'exploitation accueillant les ateliers de sciage et d'éclatage nécessaires à l'élaboration des produits commercialisables (Lauzes et pierres à bâtir, dalles, pavés, briquettes). Le pétitionnaire prévoit également la réalisation de campagnes de concassage-criblage des produits minéraux issus des chutes de sciage et d'éclatage afin de produire des gravillons.

Concernant la circulation routière, l'ensemble des matériaux extraits est évacué du site par transport routier sur la RD181b et la RD181 avant de rejoindre les plus gros axes routiers. Un projet de déviation du hameau de Tourres a été étudié dans le cadre de ce projet mais les riverains ont choisi de maintenir le trajet actuel. Le trafic généré par l'exploitation est uniquement induit par les camions venant s'approvisionner en matériaux. Le tonnage moyen des camions est d'environ 30 tonnes. En moyenne, il y a 4 rotations de camions par jour (maximum 5) hors camions de 3,5 t et particuliers. Le prolongement de l'activité de la carrière ne va pas induire d'impact supplémentaire sur la fréquence de circulation existante.

Un chemin de randonnée longe le site mais aucune incidence supplémentaire n'apparaîtra avec ce projet.

D'un point de vue de la biodiversité, le site est inclus dans 2 ZNIEFF (ZNIEFF de type 1 « Plaine de Pompignan, Conqueyrac et Saint-Hippolyte-du-Fort » et ZNIEFF de type 2 « Plaines de Pompignan et du Vidourle »), ainsi qu'au sein de la ZICO « Hautes garrigues du Montpelliérains ».

Le site est également inclus dans une zone de protection spéciale « Gorges du Rieutord, Fage et Cagnasse », le projet concerne principalement des milieux déjà exploités. Il se situe également au sein de zone de plans nationaux d'actions (PNA) pour 5 espèces : Aigle de Bonelli, Chiroptères, Léopard ocellé, Pies-grièches et Vautour percnoptère. Le pétitionnaire propose plusieurs mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts du projet telles que l'évitement des habitats les plus sensibles, la mise en défens des stations de Glaïeul douteux présent en limite d'exploitation ou dans la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) avec un calendrier d'intervention adapté.

Concernant l'insertion paysagère, le site est situé dans l'unité paysagère « la Plaine de Pompignan ». Le pétitionnaire prévoit l'intégration paysagère du site dans le projet de réaménagement corrélée à la remise en état finale. Le réaménagement paysager sera mis en œuvre à l'avancement du projet d'exploitation, le pétitionnaire préconise la création de bosquets par plantations d'espèces locales ligneuses arbustives et arborescentes au droit des fronts de taille réaménagés par remblaiement partiel à l'aide des stériles marno-calcaires issus de la découverte du gisement. Le service aménagement et paysage de la DREAL a par ailleurs émis sans réserve un avis favorable (cf. infra).

L'exploitation de la carrière nécessite l'apport de ressources en eau pour l'abattage des poussières et le sciage de la roche. Les eaux utilisées proviennent de la récupération des eaux pluviales du site stockées pour répondre aux besoins sus-évoqués.

L'implantation en milieu forestier impose la gestion rigoureuse du risque incendie. Les observations de l'unité forêt de la DDTM 30, concluent à une autorisation sous réserve de conformité des modalités de débroussaillage à l'arrêté préfectoral en vigueur.

4. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen qui sont repris ci-dessous.

4.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 23 juillet 2024 :

La MRAE recommande d'évaluer les impacts sonores du projet pendant les campagnes de traitement des matériaux en tenant compte de la carrière en fonctionnement, de la circulation des engins et de prévoir les mesures adaptées en conséquence, vis-à-vis des habitations les plus concernées.

La MRAE recommande d'évaluer les impacts des campagnes de concassage-criblage sur les émissions de poussières et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.

Concernant les impacts paysagers, la MRAE recommande que l'étude soit complétée par des photomontages permettant d'étayer ses conclusions aux différentes échelles de perception, en tenant compte des effets du débroussaillage réglementaire et des activités de traitement des matériaux

Concernant la remise en état, MRAE recommande que la remise en état du secteur nord doit envisageable dès que possible sur les zones qui ne sont plus exploitées.

La MRAE souligne l'importance de déterminer l'ensemble des surfaces soumises aux OLD et de bien conduire les interventions de débroussaillage réglementaire et d'entretien pour limiter les impacts du projet. Elle recommande que ces opérations fassent l'objet de prescriptions détaillées dans l'arrêté d'autorisation.

La MRAE recommande qu'une zone de rétention soit aménagée et entretenue en amont du rejet des eaux de ruissellement de la carrière sud, à l'ouest, afin de permettre la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel. Elle recommande également que les dispositifs d'entretien de l'aire étanche et du bassin décanteur-déshuileur soient précisés.

L'activité de la carrière et le transport des matériaux par voie routière, génère des émissions de GES ne pouvant être considérées comme négligeables. Elles se cumulent avec celles des autres carrières en exploitation toutes proches. La MRAE recommande de proposer des mesures d'évitement, de réductions et de compensation aux émissions de GES, pouvant être mises en œuvre à court terme.

Les observations de la MRAE ont fait l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant le 4 septembre 2024. Cette dernière apporte les éléments de précision demandés pour la majeure partie des observations notamment sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre sur le bruit, les poussières, le paysage, les habitats naturels, la gestion des eaux. Néanmoins au sujet des émissions de GES, les mesures apportées par le pétitionnaire restent de l'ordre organisationnel et humain et non d'ordre techniques comme le souligne la MRAE en vue de prendre en compte, in fine, les effets cumulés.

4.2 Contributions des services

Contribution du SDIS en date du 18/04/2024

Le SDIS émet un avis favorable avec les prescriptions particulières suivantes :

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention énoncées dans le chapitre 4.2 de l'étude de danger ICPE (consignes, formations, kits anti-pollution, OLD...) et notamment la mise en place d'une réserve incendie de 120m³. Cette réserve devra être accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conforme à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.
- Assurer l'accueil et la prise en charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée du site. Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être disponible pour les sapeurs-pompiers afin de faciliter leur intervention

Contribution de la DDTM en date du 17 mai 2024

La DDTM définit le coefficient multiplicateur applicable à la compensation au défrichement et fixe le montant de l'indemnité.

Elle demande également que des modifications soient apportées concernant les modalités de débroussaillage au sein des zones d'OLD afin de les rendre compatible avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans sa réponse du 24/07/2024 aux compléments demandés, le pétitionnaire a pris en compte ces modifications et a amendé son dossier en conséquence.

Contribution de la Direction Sites et Paysages de la DREAL du 23 mai 2024

La direction sites et paysages émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation

5. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 avril 2024 par le pétitionnaire a fait l'objet d'un accusé réception à cette même date, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Une version complétée a été déposée le 04 septembre 2024 en réponse aux différentes contributions déposées.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

L'exploitant a répondu à l'avis de l'autorité environnementale par courrier reçu par téléprocédure le 04 septembre 2024, dans lequel il apporte des réponses à la majeure partie des recommandations faites par cette autorité.

Par ailleurs, la dernière version amendée du dossier (version de juillet 2024, complétée sur les aspects gestion des eaux de la carrière nord et EDCH en décembre 2023) répond aux dernières observations émises par l'inspection et les services contributeurs susmentionnées dans le point 4.

Aussi, au regard des différents avis mentionnés au point 4 ci-dessus et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

6. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Carrière Sud Pompignan fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Madame la sous-préfète de saisir le président du Tribunal Administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit, les communes de Conqueyrac (30), Corconne (30), Pompignan (30), Sauve (30), Sauteyrargues (34), Claret (34) situées dans les départements du Gard et de l'Hérault.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que Madame la sous-préfète demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'elle estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons que soient consultées les 6 municipalités mentionnées ci-dessus.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
		
La coordinatrice carrière éolien Gard lozère Mirella HAMRIRI	L'adjoint au chef de l'Unité inter-départementale de Gard-Lozère, Thibault LAURENT	Le chef de l'Unité inter-départementale de Gard-Lozère, Pierre CASTEL